

Convention cadre de partenariat entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE

et

COMMERCE ET SAVOIR-FAIRE

concernant

L'ANIMATION territoriale commerciale du territoire d'Entre Bièvre et Rhône

Entre

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

Représentée par sa présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD,

dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire n°

en date du

2023

Ci-après dénommée « EBER »

D'une part,

Et

L'association Intercommunale Commerce et Savoir-Faire,

Représentée par son Président, Monsieur Sébastien FAVIER, élu le 28 février 2023.

Ci-après dénommée « CSF »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le territoire Entre Bièvre et Rhône

Communauté de Communes de 37 communes et 68 000 habitants. Elle dispose de la compétence en matière de développement économique et mène à ce titre des actions à destination des commerçants et artisans de son territoire : permanences locales, aide financière à l'investissement, information-sensibilisation auprès des chefs d'entreprises (petit déjeuner « expert », formations, accompagnements individuels), animation territoriale (chèque-cadeau...).

Commerce et Savoir-Faire

L'Association Intercommunale Commerce et Savoir-Faire a pour vocation de regrouper les Commerçants, les Artisans, les Professionnels Libéraux, les Prestataires de services, les Industriels et les Unions Commerciales du territoire.

Par ses actions annuelles d'animation, de fidélisation et de communication, Commerce et Savoir-Faire contribue à l'attractivité économique des forces vives du territoire.

Animée de la volonté de mailler au mieux le territoire, l'association salarie une animatrice pour gérer l'association, fédérer un maximum de chefs d'entreprises de commerces et de services de proximité et mener à bien le programme d'actions annuel sur tout le territoire EBER.

Dans ce cadre, CSF et EBER ont développé un partenariat à l'échelle de la Communauté de Communes visant à animer les secteurs de l'économie de proximité.

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée du Conseil Communautaire du 2023, EBER contribue financièrement à l'activité de CSF pour la réalisation des actions pour les années 2023, 2024 et 2025 au niveau :

- **Des frais de fonctionnement du projet de l'association**

Prise en compte de 50% du salaire de l'animatrice salariée de l'association avec un plafonnement à 9 000 € par an (depuis 2015),

Frais de fonctionnement nécessaires aux journées d'ingénierie (environ 13 par an) pour l'accompagnement des communes ou des unions commerciales (entre 4 et 10 par an) avec un plafonnement à 6 000 € par an.

Cette contribution est versée en un règlement sur présentation des justificatifs. Pour la première année, le versement de la partie salaire et ingénierie aura lieu par trimestre sur facture. Pour les années suivantes, le versement se fera en 4 fois sur factures avec les montants de l'année N-1.

- **Des frais relatifs aux actions suivantes :**

Les actions pérennes de 2023 à 2025

- Speed-Meeting (2x sur lieux à définir),

Dont la subvention porte sur 50% de la dépense subventionnable avec un plafonnement de la subvention EBER à 350 € par an.

- Animations de fin d'année (décembre)

Dont la subvention porte sur 50% de la dépense subventionnable avec un plafonnement de la subvention EBER à 1 500 € par an.

- Fête du fruit rouge à Chanas,

Dont la subvention porte sur 50% de la dépense subventionnable avec un plafonnement de la subvention EBER à 5 000 €.

Les nouvelles actions de l'année 2023

- Les deux salons de l'Habitat (St Maurice l'Exil et Beaurepaire),

Dont la subvention porte sur 50% de la dépense subventionnable avec un plafonnement de la subvention EBER à 7 000 €.

- Salon Beauté & Bien-Être,

Dont la subvention porte sur 50% de la dépense subventionnable avec un plafonnement de la subvention EBER à 2 500 € (réalisé 2023).

- Salon de l'événementiel,

Dont la subvention porte sur 50% de la dépense subventionnable avec un plafonnement de la subvention EBER à 2 500 €.

La subvention prend en charge 50% des dépenses réalisées portant sur le matériel de communication ou des prestations nécessaires à leur réalisation hors frais de bouche ou d'achats de lots lors de lotos, tombolas ou équivalent.

Par la présente convention, CSF s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une période de 3 ans.

Article 3 : Modalités de versement

La contribution financière vient directement au soutien de l'activité de CSF sur tout le territoire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône. Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

- La subvention relative aux frais de fonctionnement du projet de l'association est versée en plusieurs règlements sur présentation des justificatifs.
- La subvention relative au programme d'actions prend en charge 50% des dépenses réalisées portant sur le matériel de communication ou des prestations nécessaires à leur réalisation hors frais de bouche ou d'achats de lots lors de lotos, tombolas ou équivalent dans la limite des plafonds précisés à l'article 1.

Ces contributions seront versées sur factures une fois les actions réalisées.

Ces contributions sont créditées au compte ouvert au nom de :

COMMERCE ET SAVOIR FAIRE

N° IBAN : FR76 1680 7004 0081 2155 6721 679

BIC : CCBPFRPPGRE

Les subventions sont imputées sur les crédits de EBER, chapitre 6574 : « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé »

Mise à disposition de moyens matériels :

En outre EBER met à disposition de l'animatrice :

- L'usage de locaux (bureau, salle de réunion) au siège de la communauté de communes à Saint Maurice l'Exil et de moyens (accès internet, copieur) à titre gracieux équivalant à un montant de loyer estimé à 3 500 euros.

Article 4 : Obligations de CSF et contrôle de EBER

CSF fournira à l'organe exécutif de EBER, avant la signature de la présente convention, une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

L'attestation atteste par tout document officiel au jour de la signature de la présente convention de la régularité de la situation de CSF.

CSF est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

CSF s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par EBER et organisées par l'association, à toute personne accréditée par EBER à cet effet.

Article 5 : Conditions de reversement de la subvention

Dans l'hypothèse où CSF ne respecterait pas les obligations citées à l'article 4, EBER pourrait demander le reversement de la subvention à CSF.

Le délai de reversement ne pouvant être supérieur à un an à compter de la contestation de non-respect des obligations de la convention.

Article 6 : Mention de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

CSF s'engage à faire apparaître sur tous les documents de la communication ou d'informer le logo-type de EBER accompagné de la mention « avec la participation de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ».

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelques supports que ce soit, n'engage que son auteur, EBER n'étant pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution. Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à EBER pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par EBER et CSF. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 9 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Maurice-l'Exil, le

2023

<p>Sylvie DEZARNAUD Présidente de EBER</p>	<p>Sébastien FAVIER Président de CSF</p>
---	---

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023



ID : 038-200085751-20230525-D_2023_112-DE